

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle carrières et matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélémy
CS80145
49180 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélémy-d'Anjou , le 4 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LHOIST FRANCE OUEST

La Gare
53150 NEAU

Références : [2022-131-INSP-RAP-NG-LHOIST-NEAU-Carrière-de-la-gare](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté La Gare à NEAU. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été conduite dans le cadre d'une plainte formulée par l'association de défense de l'environnement (FE+MNE) suite à la présentation des résultats d'autosurveillance du site lors de la commission de suivi de site qui a eu lieu le 7 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- La Gare 53150 NEAU
- Code AIOT dans GUN : 0006300475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LHOIST exploite à Neau, au lieu-dit "La gare", une carrière de dolomie. La production maximale autorisée annuelle est de 300 000 tonnes avec une échéance de l'autorisation fixée en 2032. L'exploitant bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2007 complété de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 pour exploiter cette carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (modification du phasage d'exploitation, garanties financières)
- Emissions atmosphériques ;
- Rejets aqueux ;
- Suite visite précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 23.4.1	/	Sans objet
Garanties financières	AP Complémentaire du 10/01/2013, article 2	/	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 18.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
conditions de rejet - suite visite 14/09/21	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 23.4.2	/	Sans objet
Contrôle de l'accès - Suite visite du 14/09/2021	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 20.1	/	Sans objet
plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un potier à connaissance relatif à la modification du phasage d'exploitation est à déposer à la préfecture de la Mayenne.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 23.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - Débit inférieur à 250 m3/h ; - PH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30 °C ; - Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 25 mg/l (Norme NF EN 872) ; - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 60mg/l (Norme NFT 90101) ; - Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (Norme NFT 90 114). Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Ce point de contrôle est réactif à la plainte formulée par les associations de l'environnement présentes lors de la CSS du du site qui a eu lieu le 7 avril 2022. La plainte formulée sur le sujet des rejets aqueux de l'usine et de la carrière de Geslin font l'objet d'une proposition de mise en demeure (cf rapport d'inspection de l'usine daté du 24 juin 2022). En ce qui concerne la carrière de la gare, sur les rejets aqueux, les associations de protection de l'environnement pointent notamment les dépassements en MES et la surveillance de la JOUANNE qui n'est pas considérée comme une rivière en bon état chimique et écologique. En 2021, la mesure de surveillance amont et aval de la JOUANNE a été réalisée en juin 2021. Elle montre des valeurs en MEST mesurées à 26 mg/l à l'amont et 22 mg/l à l'aval pour une valeur seuil fixée à 25 mg/l. La prochaine mesure est prévue en juin 2022. L'exploitant n'apporte pas de justification quant à la proportionnalité de cette mesure par rapport au débit sur 24 heures. Seules des mesures ponctuelles sont réalisées dans le cadre de cette surveillance. Ce point fait l'objet de l'observation ci-après. Les résultats de la mesures réalisée en juin 2022 sont à transmettre à l'inspection accompagnées des justifications relative à la proportionnalité des débits sur 24 h.
Observations : Apporter les justifications de proportionnalité des mesures ponctuelles réalisées par rapport au débit sur 24 h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : conditions de rejet - suite visite 14/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 23.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'unique émissaire de rejet des eaux est équipé d'une vanne manuelle, d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles. Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un dispositif totalisateur. Un relevé sera assuré mensuellement avec consignation sur un registre.
Constats : En 2021, Un dysfonctionnement du débitmètre n'avait pas permis de suivre le volume des rejets aqueux entre février 2021 et le 15 septembre 2021. Ce dysfonctionnement n'a pas été connu en interne. Un nouveau débitmètre a été installé le 15 septembre 2021. D'après l'exploitant, le suivi automatique dorénavant opérationnel.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès - Suite visite du 14/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 20.1
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. La carrière sera ouverte de 8h à 12h et de 13 h 30 à 17h du lundi au jeudi, de 8 h à 13 h le vendredi. Exceptionnellement la carrière pourra être exploitée de 7 h à 22 h 00. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Une intrusion dans la carrière en dehors des heures d'ouverture était possible du fait que la clôture partant de la barrière d'entrée jusqu'à la haie, le long de la route était constituée de fil barbelés. Lors de l'inspection, il a été constaté l'installation d'un grillage permettant d'empêcher toute intrusion.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Sur l'année 2020 et 2021, l'exploitant a procédé à huit campagnes de mesures sur 1 mois de façon trimestrielle. Les résultats transmis à l'inspection, par courrier daté du 31 mars 2022, montrent des valeurs inférieures à 500mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante. L'exploitant sollicite la possibilité de réaliser des campagnes semestrielles tel que le rend possible l'article 18.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'inspection répond favorablement à cette demande au vu des résultats présentés tout en rappelant qu'en cas de dépassement de la valeurs limite de 500mg/m ² /jour sur l'une des mesures, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2013, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé ci-après : Périodes quinquennales Phase 1 - 2012-2017 - 311 151 € Phase 2 - 2017-2022 - 327 007 € Phase 3 - 2022-2027 - 346 500 € Phase 4 - 2027-2032 - 346 500 € Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de mars 2012, égal à 698,3 soit un coefficient de 1,1327 de la base initiale de l'Index0 TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.
Constats : L'exploitant a transmis à la préfecture un acte de cautionnement actualisé par courrier daté du 31 mars 2022 pour la période 2022-2027 (23 mars 2022 au 18 septembre 2027) d'un montant de 382 260 €. L'acte transmis est d'un montant supérieur au montant initialement prévu à l'article 2 l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013010-0006 du 10 janvier 2013 du fait de l'application de la formule d'actualisation. Cependant, les éléments de justifications du calcul de l'actualisation du montant des garanties financières ne sont pas joints à la transmission de l'acte (Indice TP01 utilisé). De plus, l'acte transmis ne mentionne pas correctement le montant en chiffre et en lettres. Il mentionne "trois cent quatre deux mille deux cent soixante euros" au lieu de trois cent quatre vingt deux mille deux cent soixante euros. De plus l'acte ne fait pas référence à la rubrique 2510 pour la constitution des garanties financières. Il convient d'apporter les éléments de calcul de l'actualisation des garanties financières en accompagnement de la transmission de l'acte. Aussi est attendu la transmission d'un nouvel acte de cautionnement contenant les éléments correctifs mentionnés ci-dessus (montant en lettre correctement orthographié et mention de la rubrique 2510).
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 18.3
Thème(s) : Situation administrative, phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est prévu 4 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 25 ans répondant aux conditions ci-après. (...) Il comprend : - phase 1 : progression du front 2 vers l'Ouest, ouverture du front 3 ; - phase 2 : progression des fronts 1, 2, 3 vers l'Ouest, aménagement du remblai périphérique, remblayage de la fosse ; - phase 3 : progression des fronts 1, 2, 3 vers l'Ouest, ouverture du front 4, remblayage de la fosse ; - phase 5 : remise en état.
Constats : Le phasage d'exploitation actuel ne correspond pas au phasage initialement prévu à l'article 18. 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-P-1082 du 19 septembre 2007. L'exploitant projette aussi une extension de la carrière. Il y a lieu de déposer en préfecture un porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter (modification du phasage d'exploitation).
Observations :/
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet